

Politique sur la prévention des maladies infectieuses



Objectifs

Han-Droits, ci-après désignée comme l'employeur, est consciente de l'importance de la prévention des maladies infectieuses et a prévu un plan de poursuite des activités en cas de pandémie.

Dans ce contexte, l'objectif de cette politique est d'annoncer l'engagement de l'employeur à prendre les moyens raisonnables pour veiller à la santé des membres de son personnel et pour réduire l'impact d'une pandémie sur l'organisation.

En cas de pandémie, l'organisation va rapidement instaurer des mesures d'atténuation. L'employeur s'engage à mettre en place les mesures indiquées par les instances gouvernementales et l'organisation mondiale de la Santé, ainsi que d'autres mesures spécifiques au lieu de travail.

Enfin, l'employeur s'engage à communiquer, le plus efficacement possible, à toutes les personnes visées par cette politique, toutes les consignes qui pourront contribuer à la prévention et à l'atténuation de la transmission des maladies infectieuses.

Définitions

- **Maladie infectieuse** : Une maladie infectieuse est une maladie provoquée par la transmission d'un micro-organisme ou d'un agent infectieux : virus, bactérie, parasite, champignon, protozoaires.
- **Organisation mondiale de la Santé** : Agence spécialisée de l'Organisation des Nations Unies pour la santé publique créée en 1948. La mission de OMS est d'améliorer les perspectives et la santé future pour toutes les populations du monde.
- **Pandémie** : Une pandémie est une épidémie présente sur une large zone géographique internationale. Dans le sens courant, elle touche une partie particulièrement importante de la population mondiale.

Champ d'application

La présente politique s'applique en tout temps et en tout lieu, à toutes les personnes à qui l'employeur donne accès aux lieux de travail, donc : toutes les personnes employées de façon temporaires, de façon permanente et contractuelle, les cadres ainsi que les personnes identifiées comme étant sous-traitants, visiteurs et membres de la direction de Han-Droits.

Ceci s'applique en fonction des droits et des obligations prévus dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), ainsi que dans le Code criminel du Québec.

Cadre légal

La Loi sur la santé et la sécurité du travail

Article 49 – Le travailleur doit :

2° Prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ;

3° Veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;

4° Se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la présente loi et des règlements ;

5° Participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur les lieux de travail ;

6° Collaborer avec le comité de santé et de sécurité et, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements.

Article 51 – L’employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l’intégrité physique du travail. Il doit notamment :

3° S’assurer que l’organisation du travail et les méthodes et techniques utilisés pour l’accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur ;

4° Contrôler la tenue des lieux de travail, fournir des installations sanitaires, l’eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenable et faire en sorte que les repas pris sur les lieux de travail soient consommés dans des conditions hygiéniques ;

5° Utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur ;

9° Informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l’entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l’habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié ;

11° Fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité [...] ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s’assurer que le travailleur, à l’occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements.

Rôles et responsabilités

Personne identifiée comme étant Surveillant

Supervise les opérations et s’assure qu’il n’y a pas de manquements face aux mesures préventives implantées pour atténuer la transmission des maladies infectieuses.

La personne employée

Accompli son travail tout en respectant les mesures préventives implantées au sein de l'organisation. La personne employée doit déclarer tout manquement auxdites mesures à son supérieur immédiat dès qu'elle a connaissance dudit manquement. Elle a également les responsabilités suivantes:

• Prévention

- La personne employée a la responsabilité de se faire vacciner. La vaccination constitue la meilleure façon de prévenir certaines maladies chez l'individu et, en conséquence, d'en limiter la propagation dans la population. Au Québec, la vaccination est fortement recommandée mais n'est pas obligatoire.
- La personne employée, dont l'état de santé exige certaines précautions ou soins particuliers, doit faire connaître à la direction les maladies pour lesquelles il doit être informé selon les recommandations médicales prescrites.

• Signalement des infections

- La personne employée doit signaler à la direction toute infection ou infestation présentée lorsqu'elle revêt un caractère de contagiosité.
- Dans certains cas, une confirmation de la maladie par un médecin peut être exigée.

• Intervention

- La personne employée est responsable du traitement.
- La personne employée ayant une maladie infectieuse doit rester à la maison jusqu'à ce qu'elle soit capable d'un retour au travail. Pour certaines de ces maladies, la personne employée doit rester à la maison jusqu'à la fin de la période de contagiosité.
- En cas d'éclosion d'une maladie évitable par la vaccination, les personnes non vaccinées ou considérées non protégées seront invitées à compléter leur vaccination. Dans certaines circonstances exceptionnelles, les personnes non protégées pourraient être exclues de l'organisation sur l'ordre du directeur de santé publique en vertu du pouvoir qui lui est conféré à l'article 106, 6e alinéa de la Loi sur la santé publique^[1]

^[1] "Lorsqu'un directeur de santé publique est d'avis, en cours d'enquête, qu'il existe effectivement une menace réelle à la santé de la population, il peut, 6 e alinéa : "ordonner à une personne, pour le temps qu'il indique, de ne pas fréquenter un établissement, un milieu de travail ou un autre lieu de rassemblement, si elle n'est pas immunisée contre une maladie contagieuse dont l'éclosion a été constatée dans ce milieu"

Les personnes occupant un poste de direction

Détermine avec différents collaborateurs les mesures préventives à implanter pour atténuer la transmission des maladies infectieuses. La direction de chaque division doit s'assurer que chacun exerce ses responsabilités avec rigueur. Pour leur part, les gestionnaires doivent voir au respect des mesures suivantes :

- Rappel régulier des mesures de prévention et d'hygiène en vigueur.
- Fourniture des équipements, produits et EPI requis pour minimiser les risques de contagion.
- Respect des mesures d'hygiène de son équipe de travail.
- Aménagement de postes de travail respectant les normes de distanciation sociale.

La direction exerce également des responsabilités dans les aspects suivants :

• Prévention

- La direction s'assure de l'application du document.
- La direction s'assure que les fontaines, les lavabos, les distributeurs de savon et le matériel pour assécher les mains soient accessibles, propres et fonctionnels.
- La direction s'assure de la propreté et de l'entretien régulier des locaux.
- Lorsque l'organisation dispense un service d'alimentation (cafétéria, casse-croûte, traiteur), elle s'assure de respecter les normes de salubrité et collabore avec les services d'inspection des organismes municipaux et gouvernementaux.
- La direction rend disponible les lettres, les dépliants nécessaires pour l'application des recommandations des guides sur la prévention et le contrôle des maladies infectieuses.

• Signalement des infections

- Si la direction soupçonne qu'une personne employée est atteinte d'une maladie infectieuse, elle doit lui recommander de consulter un médecin.
- Pour tout cas de maladie infectieuse, la direction doit aviser la Santé publique de sa région. La communication doit se faire par téléphone ou par télécopieur le jour même pour les maladies suivantes : **coqueluche, érythème infectieux, gale, diphtérie, éclosion de gastroentérite ou toxi-infection alimentaire, hépatite A, impétigo, méningite, oreillons, rougeole, rubéole, infection à SARM (Staphylococcus aureus résistant à la méthicilline), teigne (tinea capitis et tinea corporis) scarlatine, pharyngite à streptocoque, tuberculose, varicelle et zona** afin de déterminer la conduite à tenir.

- La direction informe l’infirmière du CISSS lorsque le taux d’absence est anormalement élevé ou en présence d’une situation inhabituelle ou particulière.
- La direction peut signaler au directeur de santé publique les situations où il existe une menace à la santé des personnes qui fréquentent l’organisation (article 94, Loi sur la santé publique).

- **Intervention**

- La direction informe dès que possible les employés des mesures de santé publique recommandées et libère le support clérical requis.

- **Sous-traitant**

- Personne ou compagnie mandatée pour réaliser les travaux ou une partie des travaux. Ils sont également soumis à la présente politique.

Mesures de prévention

L’organisation s’engage à maintenir et à augmenter le nombre de mesures visant à réduire le risque de propagation de maladies infectieuses et ce particulièrement en période critique.

En plus d’avoir des affiches de sensibilisation et de rappel aux endroits stratégiques, tous les membres du personnel visés par cette politique seront informés par leur superviseur des mesures de prévention.

Tous les membres du personnel devront respecter les mesures de prévention mises en place par l’organisation. Voici certaines mesures d’hygiène appliquées par l’employeur :

- Tous les lavabos et éviers sont munis de savon et d’essuie-tout. L’approvisionnement sera assuré avant chaque quart de travail.
- Le lavage des mains est requis avant d’accéder aux aires de travail ainsi qu’à la cafétéria.
- Les lieux de travail et les objets d’utilité commune sont nettoyés avant le début de chaque quart.
- Les postes de travail partagés feront l’objet d’une attention particulière.
- Les équipements de protection pertinents seront distribués par les gestionnaires (protection corporelle (gants, lunettes, visière, etc.), protection respiratoire, etc.).

- La personne employée qui se présente au travail avec des symptômes de maladie infectieuse pourrait retourner chez elle.
- Dès que c'est possible, le 2 mètres de distanciation sociale doit être respecté, les lieux seront aménagés à cet effet tant dans l'aire de production, que dans les aires communes.
- Les procédures de travail seront revues en fonction de la consigne de distanciation sociale.
- Procéder au non-partage d'objets personnels ou autres surtout si ces objets ne peuvent être nettoyés ou désinfectés.

Dans les cas de non-respect de celles-ci, le port des équipements de protection supplémentaire s'impose et sera distribué aux employés.

Adoptée le : DATE